Communauté de Communes
Pays de la Zorn

N° 2026-08
6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

ARRÊTÉ DE RENONCIATION PAR LE PRÉSIDENT
Transfert de pouvoirs de police

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon, en vigueur au 1er janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, complété par les différents arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 9 avril 2026 ;

VU les arrêtés des Maires de Wingersheim les Quatre Bans en date du 28 septembre 2026, Hochfelden en date du 1er octobre 2026 et Schwindratzheim en date du 6 octobre 2026 s'opposant au transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de :

- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- Publicité, enseignes et préenseignes,
- Mise en sécurité des bâtiments et habitat indigne.

Considérant qu'aucun Maire ne s'est opposé au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers ; que ce pouvoir a été transféré de plein droit au Président le 9 octobre 2026 ;

Considérant que les Maires s'opposant au transfert du pouvoir de police de la mise en sécurité des bâtiments et habitat indigne représentent au moins la moitié de la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires des Communes dans les domaines suivants :

- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation, stationnement et voirie,
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- Affiche publicitaire et enseignes,
- Mise en sécurité des bâtiments et habitat indigne.

Article 2 :
Ces pouvoirs demeurent exercés par les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, transmis au représentant de l'État dans le département et publié.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Hochfelden, le 02 novembre 2026

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN
HOCHFELDEN
67270

Alain HIPP

Accusé de réception en préfecture
067-246700959-20261102-2026-08AR-AR
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026